COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV du 10 JUIN 2025

Présidence : M Marc HOOG

Présents : MM Jean François BINDER, Michel CAILLO, Yannick DANDRELLE, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

CTRA : Matthieu LOMBARD

Invités : Raphael GOSSET et René MOLLE

Excusés : Alicia GONZALEZ, Damien KELTZ

Lieu : CHAMPIGNEULLES à 9H30

- **Le PV du 13 Mars 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents après la modification suivante :**

  FC NOGENT « 544348 » : Au 28 février 2025, la commission constate que ce club avait bien 3 arbitres pour 4 obligations, l'amende de 280 euros qui a été indiquée dans le PV du 13 Mars 2025 ne correspond pas à la situation.
  La commission demande donc au service comptabilité de créditer le club de la somme de **140 Euros.**

1/ Précisions – informations – Rectificatifs – Courriers

✓ ***Alicia GONZALEZ*** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr

✓ **La commission prend connaissance des décisions de la commission Régionale d'Appel :**

- **US HIRSINGUE « 504081 » : Décision confirmée**

✓ **Commission Fédérale du Statut de l'arbitrage**

- La commission prend connaissance du nouveau texte sur le statut de l'arbitrage qui sera proposé à l'assemblée Fédérale du 14 JUIN 2025.
- La commission est en attente de quelques précisions concernant nos interrogations.

✓ **Groupe de travail sur l'arbitre/joueur**

- Le compte rendu de ce groupe a été transmis à Benoit BASTIEN pour une remontée au Comité Directeur

- ✓ **Demande à la CRA pour validation du Comité Directeur :** Revoir le mode de comptabilisation actuel des rencontres FUTSAL « préciser par Journées ». Cette proposition a été validé par le Comité Directeur du 27 Mai 2025.

- ✓ **Monsieur BERGE Matthew** licence N° 2547914151 a été inscrit à la FIA Meurthe et Moselle 4 par l'intermédiaire du club de AVENIR SPORTIF DE COLOMBEY « 550500 »

- Le service licence a informé la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage qu'une demande de licence avait été formulée par le club du FC TOUL « 548756 »
- En application de l'article 49 du règlement du statut de l'arbitrage, c'est la CRSA qui statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.
- En application de l'article 24 de règlement du statut de l'arbitrage « ci-dessous », cette personne doit faire la demande de sa première licence au club qui l'a inscrit à l'examen.
- De ce fait, la CRSA demande au service licence de supprimer la demande faite par le club du FC TOUL afin de permettre au club de AVENIR SPORTIF de COLOMBEY de procéder à cette demande.

Article 24 « Procédure d'inscription »

1.Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)
- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.
La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.
Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club**, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons** (indépendant ou licencié d'un club).
Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.
Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

- ✓ **Monsieur BELAID Youcef :** La commission prend connaissance de la ligue de Paris concernant la situation de cet arbitre suite à sa mutation du club du RC EPERNAY CHAMPAGNE vers le club du RED STAR FC et confirme la non application de l'article 35.2 suite à son interruption de son activité arbitrale lors de la saison 2023/2024.

- ✓ **USF FAREBERSVILLER 05 « 552087 » :** Demande du club concernant la situation de Monsieur MARGANI Giancarlo.

- Une licence a été demandée le 23 août 2024 et n'a jamais été validée.
- La commission dans son PV du 19 septembre 2024 a informé le club qu'il manquait un arbitre majeur.
- La commission dans son PV du 13 Mars 2025 a mis le club en 1ère année d'infraction.
- Le club avait la possibilité de faire appel sur le PV de 13 Mars 2025.
- La commission confirme qu'il manquait bien un arbitre majeur à la 1ère situation d'analyse.

- ✓ **RC STRASBOURG ALSACE « 500191 » :** Demande du club concernant la situation de Monsieur KREMSER Jeremy.

- La commission dans son PV du 27 Septembre 2023 a validé sa mutation vers le club du RC STRASBOURG ALSACE
- La commission ne peut donner un avis favorable à la demande du club et confirme que cet arbitre comptera pour le club à partir de la saison 2027/2028.

2/ ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2024/2025

Article 40 – **Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés**
Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – **Sanctions financières**
Dans le cas où l'obligation fixée par **l'article 40** ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- **STADE DE REIMS « 542397 »**
- **ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »**
- **FC METZ « 500154 »**
- **RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »**
- **AS NANCY LORRAINE « 500302 »**

3/ LISTE DES CLUBS EN INFRACTION à la 2ème situation d'analyse du 15 JUIN 2025 pour la saison 2024/2025 qui conditionne la saison 2025/2026

NOTE AUX CLUBS :

- **Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.**

- **A partir de la saison 2025/2026 :** Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte deux rencontres par mois à concurrence de 3 mois. De plus, la prise en compte ne pourra pas se faire deux saisons consécutives. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.** Cette proposition a été validée par le Comité Directeur du 27 Mai 2025.

- **Années sabbatiques :** La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

- **Article 35 bis** - Arrêt définitif Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons **avant son arrêt définitif**. **En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

- **Article 47.3 :** Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.

- **Article 47.5** Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
  a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
  b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

- **Les sanctions financières s'appliquent par année(s) et par arbitre(s) manquant(s)**

Dossiers médicaux : La commission prend connaissance des pièces des différents dossiers pour les certificats médicaux (Dates, durée nombre de matchs …) qui ont été envoyé en respectant la procédure.

Après étude des dossiers, le certificat permet d'atteindre le nombre des obligations (Pris en compte vis-à-vis du statut de l'arbitrage) : HILBERT Francis (AS LUDRES) – FABISZ Nicolas (ENTS MARANGE SILVANGE) – MRABET Mounir (ES WOIPPY) - VASTER Aime (SAS EPINAL) – KUL Barn (AS HININGUE) - SCHLESSER Daniel (AS BUTTEN) – NDIAYE Abdou Karim (STADE DE REIMS) et HOFFMANN Didier (ES VILLERUPT THIL).

Après étude des dossiers, le certificat ne permet pas d'atteindre le nombre des obligations ou n'a pas été retenu (Non pris en compte vis-à-vis du statut de l'arbitrage) : MASSON Frédéric (SC MARNAVAL) – MAILLARD Jérémy (SC MARNAVAL) – HADJEM Ounas (DS EURVILLE) - BENOITON Thibault (ST BRICE COURCELLES) et LIOUVILLE Kevin (FC BOGNY S/Meuse)

Les autres certificats médicaux n'ont pas d'influence sur la situation des clubs

- **2ème situation : Les arbitres n'ont pas fait le nombre des obligations pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.**

- **Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la première situation (c'est juste un rappel des clubs déjà en infraction au du PV du 13 Mars 2025 « pas le nombre d'arbitres »)**

- **Ci-dessous la liste des clubs en infraction à la 2ème situation à laquelle il faut rajouter les clubs en infraction à la 1ère situation du PV du 13 Mars 2025 pour obtenir la liste définitive.**

Légende : 1FE : Arbitre Féminine 1AF : un arbitre formé saison précédente et 1M : arbitre Majeur

Code couleur pour les différents départements

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025 Les clubs ne peuvent plus faire appel de cette situation PV du 13 Mars 2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème…)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026	Amendes financières Au 28/2/2025 Rappel du PV du 13 Mars 2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs								
521546	FC BOGNY S/MEUSE		1	1	Non	- 2		180 €
504060	FC HEGENHEIM		2	1	Non	- 2		360 €
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs								
539095	FC STS GEOSMOIS	2	1 majeur	1	Non	- 2	280 €	140 €
503702	AS ALGRANGE	2	1 majeur	2	Non	-4	560 €	280 €
521271	SCHEIBENHARD FC		1	1	Non	- 2		140 €
R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs								
502788	ES CHARLEVILLE		1 + 1 majeur	1	Non	- 2		240 €
580633	BAR SUR AUBE FC	1 majeur	1 majeur	2	Non	-4	240 €	240 €
534191	ST BRICE COURCELLES AS		1 majeur	1	Non	- 2		120 €
509026	EURVILLE BIENVILLE DS	1	1 majeur	1	Non	- 2	120 €	120 €
503610	NEUFCHATEAU LIFFOL FC		2 majeurs	1	Non	- 2		240 €
581321	AGIIR FLORIVAL		1 majeur	1	Non	- 2		120 €

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2025 Les clubs ne peuvent plus faire appel de cette situation PV du 13 Mars 2025	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2025	Années d'infraction (1ère,2ème…)	Interdiction d'accession fin 2024/2025	Nombre de mutés en moins 2025/2026	Amendes financières Au 28/2/2025 Rappel du PV du 13 Mars 2025	Amendes financières Ajustées Au 15/6/25
582444	AVENIR JEUNESSE F HAUTEPIERRE	1	1 majeur	1	Non	- 2	120 €	120 €
504008	FC 1920 SCHWEIGHOUSE S/MODER		1 majeur	1	Non	- 2		120 €
535452	KAPPELEN FC	1 + 1 majeur	1 majeur	2	Non	-4	480 €	240 €
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
582721	FUTSAL CLUB DU GRAND VERDU		1	3	Oui	-4		360 €

4/ LISTE DES CLUBS BENEFICIANT D'UN OU DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES pour la saison 204/2025

Dans le cadre de l'application de l'article 45 du statut régional de l'arbitrage, votre club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de votre situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Rappel :

➢ Le club peut avoir un muté supplémentaire, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant deux saisons consécutives, non arbitre joueur et qui a été formé par ce club.

➢ Le club peut avoir deux mutés supplémentaires, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant deux saisons consécutives, non arbitre joueur et qui ont été formés par ce club.

➢ Les clubs nationaux ne peuvent pas demander de bénéficier de muté(s) supplémentaire(s) dans leur(s) équipe(s) qui dispute(nt) une compétition nationale.

N° de club	Clubs	1 MUTE	2 MUTES
CLUBS DE LA FEDERATION			
542397	STADE DE REIMS	X	
500191	RC STRASBOURG ALSACE		X
500073	ES TROYES AUBE CHAMPAGNE		X
500154	FC METZ		X
500302	AS NANCY LORRAINE	X	
541471	US THIONVILLE LUSITANOS		X
524663	OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX		X
503592	US RAON L'ETAPE	X	
500331	FC OLYMPIQUE STRASBOURG KOENIGSHOFFEN		X
CLUBS DE R1			
529566	CORMONTREUIL FC		X
521648	ES DE FAGNIERES		X
500274	FC LUNEVILLE		X
518457	US VANDEUVRE	X	
500212	US FORBACH	X	
511140	AS ILLZACH MODENHEIM		X
512145	AS SUNDHOFFEN	X	
530636	ASL KOETZINGUE	X	
500418	FA ILLKIRCH GRAFFEN S TADEN	X	
500206	FC KRONENBOURG STRASBOURG	X	
500398	SC SCHILTIGHEIM	X	
CLUBS DE R2			
500266	CS SEDAN ARDENNES	X	
581227	CHALONS FCO	X	
581832	FC DE FORMATION LA NEUVILLETTE JAMIN		X

502652	FC DE LA COTE DES BLANCS		X
581823	ENT CENTRE ORNAIN	X	
590229	AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES	X	
526804	C O S VILLERS LES NANCY		X
503923	ES LANEUVEVILLOISE		X
541196	ST MAX ESSEY FC	X	
564210	VAL DE L'ORNE FC	X	
550692	AS MONTIGNY LES METZ	X	
503596	AS MORHANGE	X	
553525	ACHEN ETTING SCHMITTVILLER		X
503595	CERC A BOULAY	X	
503608	FC DE YUTZ		X
514541	RENAISSANCE S MAGNY	X	
503619	STO MERLEBACH	X	
522798	U LORRAINE DE PLANTIERES METZ	X	
519505	US NOUSSEVILLER	X	
511315	ENT S GOLBEY		X
500357	STADE REUNIS ST DIE KELLERMANN		X
545762	AS BUTTEN DIEMERINGEN	X	
520346	AS MENORA STRASBOURG		X
582630	ES MOLSHEIM ERNOLSHEIM	X	
503950	FC DES S REUNIS OBERNAI	X	
CLUBS DE R3			
550727	AS TOURNES6RENWEZ MAZURES ARREUX MONTCORNET	X	
530405	O TORCY SEDAN	X	
536774	US LES AYVELLES	X	
563809	AS DES CHARTREUX	X	
539860	ESPERANCE REMOISE		X
547762	FC TINQUEUX CHAMPAGNE	X	

542762	SEC F VERDUN BELLEVILLE	X	
542770	US ETAIN BUZY	X	
500344	CS BLENOD		X
525012	FC PULNOY		X
503665	AS CLOUANGE	X	
513955	AS MONTBRONN	X	
525305	AS REDING	X	
551155	ATHLETIC CLUB AUGNY	X	
521780	CERC S VEYMERANGE		X
551142	FC VERNY LOUVIGNY	X	
530911	FC METZING	X	
519567	FC TREMERY	X	
503649	S REUNIS CREUTZWALD 03	X	
504002	AS INGWILLER	X	
519857	FESSENHEIM FC	X	
517711	FC HAGENTHAL WENTZWILLER	X	
504103	FC HIRTZFELDEN	X	
504187	FC RED STAR RICHWILLER	X	
504083	FC ROSSFELD	X	
514513	FC ST ETIENNE SELTZ	X	
552458	FC WINTZFELDEN OSENBACH 06		X
503968	HOENHEIM SR		X
500409	STE S ZILLISHEIM	X	
514410	US ITTENHEIM	X	
511950	U KALTENHOUSE MARIENTHAL		X
CLUB FEMININ R1			
503961	FC VENDENHEIM	X	
FUTSAL			
563899	ELSASS PFASTATT FUTSAL	X	

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la **C**ommission **R**égionale du **S**tatut de l'**A**rbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulles ou appel@lgef.fff.fr** dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE

Président de la séance
Marc HOOG